

## **Entre libéralisme et interventionnisme : Colson et la question des assurances sociales.**

De Paoli Joachim

Laboratoire Triangle UMR 5206 du CNRS

Doctorant en histoire de la pensée économique, troisième année

Université Lumière Lyon 2

Sous la direction de Gérard Klotz

# Entre libéralisme et interventionnisme : Colson et la question des assurances sociales.

---

La question des assurances sociales, y compris l'assurance concernant la vieillesse, est un problème récurrent en économie, que ce soit en théorie ou en pratique. En France, la loi les rend progressivement obligatoires à partir de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle :

- la loi du 9 avril 1898 reconnaît la responsabilité sans faute de l'employeur dans les accidents du travail<sup>1</sup>. Le salarié victime d'un accident peut demander réparation sans avoir à prouver la faute de son employeur. Cela incite ce-dernier à s'assurer pour y faire face. Avant cette loi, le régime de la responsabilité civile était en vigueur depuis sa création en 1804 avec l'article 1382 du code civil<sup>2</sup>. Le salarié devait alors prouver la responsabilité du patron pour être indemnisé puisque selon ce régime, celui qui cause un dommage à une autre personne est obligé de le réparer ;
- la loi du 5 avril 1910 crée un régime d'assurance vieillesse obligatoire pour les salariés du commerce et de l'industrie, les professions libérales et de l'agriculture, les serviteurs à gages et les fonctionnaires. La retraite est constituée par une allocation viagère de l'État et le versement d'une somme fixe annuelle des salariés et des patrons. L'obligation a pris plus de

---

<sup>1</sup> « Les accidents survenus par le fait du travail [...] donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise ». (Loi du 9 avril 1898 article 1<sup>er</sup>).

<sup>2</sup> « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* » (Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804), disponible en ligne sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006438819&cidTexte=LEGITEXT00006070721> (consulté le 25 juillet 2015).

dix ans avant d'être adoptée : la loi du 29 juin 1894 donne la possibilité de constitution de retraites pour les mineurs avec des cotisations salariales et patronales obligatoires, les employeurs sont libres de choisir le type d'assurance qu'ils désirent. En 1895, les employeurs sont obligés de déposer les sommes dans des caisses agréées par l'État ; ce dernier garantit les sommes. Un premier projet d'assurance obligatoire gérée par l'État est déposé en 1901. Il sera rejeté<sup>3</sup> ;

- les lois du 5 avril 1928 et du 30 avril 1930 instituent une assurance obligatoire pour couvrir la maladie, la maternité, l'invalidité, la vieillesse et le décès<sup>4</sup>. Les ressources des assurances sont constituées par des contributions de l'État, des versements pour moitié à la charge de l'employé et pour moitié à la charge de l'employeur.

La question n'est pas propre à la France. En effet, des lois sont votées dans les différents pays d'Europe. Après une première période de lois sociales allant des années 1830 aux années 1880 pour limiter le travail des enfants, autoriser le droit de grève et d'association, une deuxième période commence à partir des années 1880 et voit l'État intervenir afin que les travailleurs soient protégés par des assurances sociales : les premières lois sont votées en Allemagne avec Bismarck, suivie par les autres pays d'Europe comme le fait apparaître le tableau ci-dessous.

Tableau 1 – Lois concernant les assurances sociales en Europe<sup>5</sup>.

|                 | Assurance sur les accidents du travail | Assurance sur la maladie | Assurance pour la retraite |
|-----------------|--|--------------------------|----------------------------|
| Allemagne       | 1884                                   | 1883                     | 1889                       |
| France          | 1898                                   | 1930                     | 1910                       |
| Grande-Bretagne | 1897                                   | 1911                     | 1906                       |
| Belgique        | 1903                                   | 1894                     | 1900                       |
| Espagne         | 1900                                   | 1942                     | 1919                       |
| Italie          | 1898                                   | 1898                     | 1919                       |

L'objet de cette communication est de rendre compte des débats qui ont eu lieu parmi les économistes libéraux français lors de la mise en place de ces lois rendant les assurances sociales obligatoires. L'analyse se focalisera sur les contributions d'un auteur peu étudié de nos jours mais qui

<sup>3</sup> Pollet et Dumons (1995).

<sup>4</sup> Source : Sécurité sociale (en ligne), disponible sur : <<http://www.securite-sociale.fr/Historique-du-systeme-francais-de-Securite-sociale>> (consulté le 21 janvier 2016).

<sup>5</sup> Brasseul (2004) p. 159.

a pourtant joué un rôle important à son époque : Clément Colson. En effet, ce dernier a eu un rôle marquant :

- en tant qu'économiste. Cet ingénieur économiste<sup>6</sup> formé à l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées est décrit par Bousquet<sup>7</sup> et Divisia<sup>8</sup> comme le plus grand économiste français du premier quart du XX<sup>ème</sup> siècle après Walras ; il mène également une carrière d'enseignant dans les grandes écoles françaises<sup>9</sup> ;
- mais aussi en tant que fonctionnaire et homme politique. Nommé conseiller d'État en 1878, il occupe notamment le poste de sous-chef puis de chef de cabinet du ministre des Travaux publics<sup>10</sup> de 1879 à 1882, de Directeur des chemins de fer en 1894 et 1895. Il devient inspecteur général des Ponts et Chaussées en 1908, et enfin vice président du Conseil d'État de 1923 à 1928.

La vision des assurances sociales de Colson sera comparée à celle d'autres économistes libéraux de son époque actifs dans les débats sur cette question qui se déroulent à la très libérale Société d'économie politique<sup>11</sup> – société savante regroupant les auteurs libéraux français – et représentant différents courants de l'Ecole libérale : l'ultra-libéral Yves Guyot<sup>12</sup>, le libéral modéré Paul Leroy-Baulieu<sup>13</sup>, l'économiste leplaysien Emile Cheysson<sup>14</sup>, auxquels s'ajoutent l'un des élèves les plus connus de Colson, à savoir Jacques Rueff pour l'analyse de l'assurance chômage.

L'analyse permettra de mettre en avant plusieurs points.

Tout d'abord, en étudiant le discours sur les assurances sociales de l'époque, il s'agira de montrer que les différents membres de l'Ecole libérale française ont des avis divergents sur ces assurances comme moyen de protéger les ouvriers contre les risques auxquels ils font face et sur le

---

<sup>6</sup> Les ingénieurs économistes regroupent les économistes formés dans l'une des « grandes écoles » d'ingénieur françaises parmi lesquelles l'Ecole Polytechnique, l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées et l'Ecole des Mines.

<sup>7</sup> Bousquet (1960) p. 1.

<sup>8</sup> Divisia (1951) p. 13.

<sup>9</sup> Colson est chargé de l'enseignement d'économie des transports et d'économie politique dans différentes grandes écoles françaises de 1885 à 1928 parmi lesquelles l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, l'Ecole libre des sciences politiques ou l'Ecole Polytechnique.

<sup>10</sup> Les différents ministres des Travaux publics se succédant pendant cette période sont Charles de Freycinet (du 13/12/1877 au 28/12/1879), Henry Varroy (du 28/12/1879 au 23/09/1880 et du 30/01/1882 au 07/08/1882), Sadi Carnot (du 23/09/1880 au 14/11/1881), David Reynal (du 14/11/1881 au 30/01/1882) et Anne-Charles Hérisson (du 10/08/1882 au 29/01/1883).

<sup>11</sup> Sur l'aspect libéral de cette société savante, nous renvoyons à Le Van-Lemesle (2004), voir en particulier le chapitre 3, et Lutfalla (1972).

<sup>12</sup> Comme l'indiquent Breton et Lutfalla (1991 p. 3), sa pensée fait suite à l'ultralibéralisme de Bastiat. Selon Marco (1991 p. 158), il faisait partie des auteurs les plus extrémistes. Parmi les autres représentants de ce courant nous pouvons citer Gustave de Molinari, Jean-Baptiste Courcelle-Seneuil, Frédéric Passy et Joseph Garnier.

<sup>13</sup> Baslé (1991) pp. 203-246.

<sup>14</sup> Voir Le Van-Lemesle (2005) p. 80, Luciani (1991) p. 584. Silvant (2010 p. 110) le classe dans ce qu'elle nomme les « *libéraux interventionnistes* » ; Cheysson est également ingénieur économiste (Divisia 1951 p. 444).

rôle que doit avoir l'État. Il sera également montré que l'analyse des différents types d'assurances sociales n'est pas la même selon le risque auquel elles font face. Ceci sera une nouvelle occasion de souligner que l'Ecole libérale française ne représente pas une pensée homogène.

Ensuite, il s'agira de mieux connaître la pensée de Colson. Celui-ci est souvent présenté comme un auteur libéral, que se soit par ses élèves – Rueff parle de « maître de la pensée libérale<sup>15</sup> », Roy de « champion déterminé du libéralisme<sup>16</sup> » – ou par les autres économistes de son époque, comme par exemple Macquart pour qui :

« Ce qu'il y a surtout à louer dans la première partie de l'ouvrage de M. Colson<sup>17</sup>, c'est la netteté et la franchise de ses vues libérales<sup>18</sup> ».

De plus, Colson devient membre de la Société d'économie politique en 1899, il est élu vice-président de celle-ci en 1917 puis président en 1928, poste qu'il occupe jusqu'en 1932. Cependant, loin de limiter l'intervention de l'État au seul État gendarme, nous démontrerons ici que Colson défend des positions plus interventionnistes que beaucoup d'autres économistes libéraux de son époque<sup>19</sup>. Nous montrerons qu'il développe un compromis entre, non pas le libéralisme et l'interventionnisme puisque Colson reste un auteur libéral, mais entre le libéralisme et la prise en compte de la question sociale.

Enfin, le rôle déterminant qu'a pu avoir Colson sur la pensée de Rueff sera mis en avant en montrant que la théorie du chômage développée par ce-dernier est très inspirée par le développement de son maître sur l'assurance chômage.

## **I – L'intervention de l'État et la question des assurances sociales.**

### **1°) L'État ne doit pas gérer les assurances sociales : plusieurs analyses différentes pour une même conclusion.**

Colson est en accord avec les autres économistes : l'État ne doit pas gérer les assurances sociales. Ce sont toutefois deux analyses différentes qui justifient cette idée : pour Guyot, en accord

---

<sup>15</sup> Rueff (1939) p. 818 cité par Le Van-Lemesle (2005) p. 80 et par Zouboulakis (2000) p. 588.

<sup>16</sup> Roy (1940) p. 197 cité par Zouboulakis (2000) p. 588.

<sup>17</sup> Macquart fait ici référence au livre premier du *Cours d'économie politique*.

<sup>18</sup> Macquart (1901) p. 283 cité par Picory (1989) pp. 694-695.

<sup>19</sup> Picory et Le Van-Lemesle soulignent d'ailleurs qu'il critique les exagérations du libéralisme, défendant que l'État doit intervenir en matière sociale (Picory 1989 pp. 699-701, 704, Le Van-Lemesle (2005) pp. 81-82).

avec ses positions ultralibérales, cela serait mauvais pour la richesse du pays<sup>20</sup>, pour Leroy-Beaulieu, Cheysson<sup>21</sup> et Colson, l'État n'en a pas la capacité.

Guyot, s'appuyant sur Bastiat<sup>22</sup>, soutient que l'État ne doit pas intervenir en reprenant l'argument selon lequel il ne faut pas modifier la répartition naturelle déterminée par la loi de l'offre et de la demande. Or, lorsque l'État intervient pour gérer les assurances sociales, il modifie cette répartition naturelle. Cela a pour effet selon lui :

- de détruire une partie de la richesse publique<sup>23</sup>. En effet, augmenter le coût du travail a pour effet d'augmenter la valeur des capitaux circulants, ce qui diminue la valeur des capitaux fixes<sup>24</sup>. Autrement dit, le prix du travail augmentant, les coûts de production augmentent, ce qui augmente le prix des produits, ceux-ci sont alors demandés en moins grandes quantités, ce qui diminue la richesse du pays ;
- de mener au communisme<sup>25</sup>. Il ne développe pas plus en détail ce point mais cela illustre la peur des libéraux de l'époque face à la montée des idées socialistes et du protectionnisme, surtout depuis le retour des protectionnistes au gouvernement et le vote du tarif Méline en 1892<sup>26</sup>.

Dans ses ouvrages, Guyot parle peu des assurances sociales. Le seul chapitre qu'il leur consacre en particulier est un chapitre sur les résultats de celles-ci en Allemagne, où il critique ce « *socialisme très caractéristique*<sup>27</sup> ». Il ne théorise pas la question des assurances sociales, il soutient seulement que

---

<sup>20</sup> Cette analyse est également partagée par d'autres membres de la Société d'économie politique comme Passy (SEP février 1909 p. 270), Mulsant (SEP mars 1905 p. 432), Pinard (SEP février 1909 pp. 257-265), Féolde (SEP février 1909 p. 271) et de Nouvion (SEP février 1909 p. 272).

<sup>21</sup> La pensée de cet auteur sur ce point sera traitée en même temps que le système qu'il propose.

<sup>22</sup> Frédéric Bastiat (1801-1850) est un ultralibéral critiquant toute intervention de l'État qu'il considère comme « *la grande fiction à travers laquelle tout le monde s'efforce de vivre aux dépens de tout le monde* » (Bastiat 1854 p. 332). Sur la pensée de Bastiat voir Baslé et Gélédan (1991).

<sup>23</sup> Guyot (1923) pp. 180-183.

<sup>24</sup> « *Le capital fixe produit de l'utilité sans se transformer.*

*Le capital circulant ne peut produire de l'utilité qu'en se transformant. [...]*

*Le capital fixe, c'est l'outil.*

*Le capital circulant c'est la matière première et le produit* ». (Guyot 1923 p. 40, italique de l'auteur).

<sup>25</sup> SEP (février 1909) p. 269. Les communistes ignorent selon lui la loi de l'offre et de la demande (Guyot 1893 p. 43).

<sup>26</sup> Les années 1890 voient un retour du protectionnisme. Les États-Unis mettent en place le tarif McKinley en 1890, les tarifs sont de 49,5%. Ce tarif est suivi en France d'une remise en cause du traité de libre échange signé entre la France et la Grande Bretagne en 1860. Le 11 janvier 1892, la loi Méline est votée. Il est adopté un tarif douanier protectionniste avec un double tarif : il y a un taux maximum pour le tarif normal et un taux minimum pour les États qui accordent à la France des avantages douaniers ; c'est la fin du libre échange mis en place par le traité de 1860.

<sup>27</sup> Guyot (1914), « Résultats des assurances sociales en Allemagne », pp. 211-222.

l'État ne doit pas modifier la répartition naturelle par une intervention<sup>28</sup>. Nous verrons qu'il présente sa vision des assurances sociales uniquement dans les débats de la Société d'économie politique.

Leroy-Beaulieu et Colson ont une autre analyse : l'État ne doit pas intervenir dans la gestion des assurances sociales non pas parce que cela est mauvais pour la richesse du pays, mais parce qu'il n'a pas la capacité de les organiser<sup>29</sup>.

Leroy-Beaulieu utilise des arguments plus politiques qu'économiques. Il pense que les projets d'assurances par l'État ont pour origine la jalousie et l'illusion :

- la jalousie vient du succès financier des compagnies d'assurance. Il pense que ce n'est pas une raison pour que l'État mette la main sur l'industrie des compagnies d'assurance qui a réussi après avoir couru des risques ;
- l'illusion est de croire que l'État pourrait encaisser les bénéfices du succès. En effet, l'administration est selon lui caractérisée par une passivité et une uniformité dans le sens où elle n'a pas la souplesse d'organisation nécessaire pour s'adapter aux nécessités variables de la clientèle tout en cherchant à faire des économies. Or l'assurance a besoin de celle-ci, seules les entreprises privées la détiennent<sup>30</sup>.

Colson développe l'aspect que Leroy-Beaulieu appelle l'« illusion » en écrivant que les formalités de l'État sont longues<sup>31</sup>. Ce n'est toutefois pas pour cette raison qu'il s'oppose à son intervention. Son analyse est basée sur la pratique, ce qui illustre le lien très fort entre théorie et pratique chez Colson. Il se prononce contre le monopole des assurances sociales gérées par l'État parce que ce système rencontrerait selon lui une difficulté insurmontable, à savoir la prise en compte de l'invalidité prématurée sans que le patron ne puisse la constater.

« Seul [...] le patron qui assure lui-même des retraites à son propre personnel est, à la fois, bon juge du moment où l'assuré ne peut plus gagner un salaire supérieur à la pension à laquelle il aura droit, et juge intéressé à ne pas se tromper, puisque c'est lui qui paye le salaire, d'un côté, et qui complète les réserves de la caisse de retraites en cas de déficit, de l'autre. Remettre à des agents nommés directement ou indirectement par l'État le droit d'accorder ou de refuser des pensions, alors que leur allocation serait basée sur quelque chose d'aussi difficile à apprécier que l'incapacité de gagner une fraction déterminée du

---

<sup>28</sup> Voir par exemple Guyot (1923) p. 323.

<sup>29</sup> Cette analyse est également partagée par Lavollée (SEP mars 1905 p. 434).

<sup>30</sup> SEP (mars 1905) pp. 432-433.

<sup>31</sup> SEP (mars 1905) p. 434.

salaire, nous apparaît comme une impossibilité absolue, dans un pays où les pouvoirs publics émanent de l'élection<sup>32</sup>. »

Il pense qu'une assurance devant prendre en compte l'invalidité n'est pas compatible avec le suffrage universel. En effet, les hommes politiques, pour être élus, peuvent être amenés à prendre des décisions populaires mais mauvaises pour le budget de l'État. Nous en concluons que Colson se méfie ici de ce qui deviendra les politiques discrétionnaires des hommes politiques<sup>33</sup>.

Il apparaît donc, à partir de cet échantillon, que les économistes libéraux sont d'accord sur la conclusion : l'État ne doit pas gérer les assurances sociales. Mais cette unanimité disparaît quand on entre dans le détail des possibles interventions de l'État en matière d'assurances sociales pour inciter les ouvriers à s'assurer, comme nous allons l'expliquer maintenant.

## **2°) Responsabilité civile, assurances sociales ou épargne.**

Nous mettons en évidence ici que les économistes libéraux n'ont pas la même vision sur le rôle que doivent jouer les assurances sociales, en particulier celles concernant les accidents du travail. Trois analyses différentes apparaissent : Guyot défend la responsabilité civile, Leroy-Beaulieu l'assurance sans intervention de l'État, Cheysson et Colson les assurances sociales.

Guyot explique qu'il existe deux systèmes pour réparer les accidents du travail<sup>34</sup> : le premier est le système français de la responsabilité civile<sup>35</sup>, le deuxième est le système allemand de l'assurance obligatoire. Dans ce système, les entreprises sont groupées en corporations gérant l'assurance, l'État et les ouvriers ne participent donc pas à l'assurance. En cas d'accident, le paiement intervient à partir de la quatorzième semaine d'invalidité, avant c'est l'assurance contre la maladie qui prend en charge le financement<sup>36</sup>.

Il critique le système allemand en démontrant que les objectifs recherchés par la loi ne sont pas atteints :

---

<sup>32</sup> Cours livre 2 pp. 399-400. Dans cette citation, Colson parle de l'assurance retraite mais il soutient le même raisonnement pour les autres types d'assurances sociales.

<sup>33</sup> Friedman insistera sur la nécessité de ne pas laisser la politique économique à la discrétion des hommes politiques (Friedman 1962, traduction française 2010, chapitre 3). Les hommes politiques seraient tentés pour plaire aux électeurs de mener des politiques économiques de court terme favorisant leur élection au détriment de la stabilité économique de long terme.

<sup>34</sup> Guyot écrit avant que la loi de 1898 (cf. tableau 1) sur les accidents du travail ne soit votée.

<sup>35</sup> Voir introduction.

<sup>36</sup> SEP (février 1895) p. 263.

- le système devait être moins onéreux pour les patrons. En fait, les charges sont élevées : les primes payées aux corporations sont passées de 0,49% des salaires payés en 1886 à 1,17% en 1892. Cela vient du fait que la corporation est dirigée par un conseil dont les membres peuvent aller partout et imposer ce que bon leur semble. Ainsi, il écrit : « Ses membres ont le droit d'entrer partout, de se livrer aux investigations les plus complètes. La moindre résistance est punie d'une amende de 1.000 marks ; ils peuvent prescrire des aménagements à leur gré ; si l'industriel résiste à leurs injonctions, ils peuvent augmenter la prime à payer dans la proportion de 50%<sup>37</sup> » ;
- le système devait diminuer le nombre d'accidents. Or, le nombre d'accidents déclarés a augmenté de 145% de 1886 à 1892, les indemnités de 211%. Les accidents mortels ou suivis d'incapacité totale ont peu varié, les accidents bénins ont augmenté. De même, la durée de guérison pour un même accident a augmenté. Guyot parle alors d'« *hystérie des rentes*<sup>38</sup> », ce qui signifie que, selon lui, l'assurance sociale développe les habitudes de simulation et de fraudes<sup>39</sup> ;
- le système devait garantir les ouvriers contre tous les risques. Les ouvriers doivent être indemnisés qu'ils soient responsables de leur accident ou non. Dans les faits une indemnité n'est pas toujours versée ;
- le système devait supprimer les litiges. L'assureur fixe l'indemnité, l'assuré peut faire appel, les deux partis peuvent s'adresser à l'Office Impérial en dernier ressort. Les affaires soumises aux tribunaux sont passées de 14 879 en 1890 à 25 348 en 1893, ce qui représente un accident sur six ;
- le système devait assurer la paix sociale par le « *socialisme d'État*<sup>40</sup> ». Or, l'ouvrier a l'impression d'être un objet gênant et coûteux du fait du fonctionnement de l'assurance. L'indemnité étant révisable et diminuant au fur et à mesure de l'amélioration de la santé de l'ouvrier, celui-ci a l'impression d'être soigné dans l'intérêt de l'assureur et non dans le sien, l'assurance devient alors pour lui une prime à ne pas guérir.

Il défend le régime de la responsabilité civile<sup>41</sup> mais, toutefois<sup>42</sup>, il se dit favorable à ce que la preuve d'une faute lourde ou d'une imprudence commise par l'ouvrier blessé dans son travail soit apportée par le patron<sup>43</sup>.

---

<sup>37</sup> SEP (février 1895) p. 264.

<sup>38</sup> Guyot (1914) p. 215.

<sup>39</sup> Cela correspond à ce que nous appelons en économie l'« aléa moral ». Un agent protégé d'un risque par une assurance se comporte différemment que s'il n'en était pas protégé.

<sup>40</sup> SEP (février 1895) p. 267.

<sup>41</sup> Cette analyse est également partagée par Passy (SEP février 1895 pp. 279-282).

<sup>42</sup> Guyot (1893) p. 158.

Leroy-Beaulieu est d'accord avec Guyot sur un point : avec un système d'assurance obligatoire imposé par l'État, ce-dernier finirait par envahir tous les domaines. Mais Leroy-Beaulieu ne défend pas le système de la responsabilité civile. Pour lui, la solution est la prévoyance – c'est-à-dire l'épargne – parce qu'elle permet de stimuler l'initiative privée grâce à la sécurité qu'elle inspire<sup>44</sup>. Deux sortes d'épargne et de prévoyance existent, l'épargne collective et l'épargne libre. Pour se protéger des risques, il faut une prévoyance collective : l'assurance. Leroy-Beaulieu se dit favorable à ce que les ouvriers soient assurés. Dans son *Précis d'économie politique* il ne fait pas de différences entre les assurances et les assurances sociales<sup>45</sup>. Il en parle dans un chapitre sur l'épargne, dans une partie appelée « *L'assurance et ses diverses formes* », où il cite les différents types d'assurances : l'incendie, la vie, les accidents, la grêle, la mortalité du bétail, les assurances maritimes<sup>46</sup>. Il écrit, en parlant de l'assurance contre les accidents, qu'« il serait désirable que tous les hommes [...] y fussent affiliés<sup>47</sup> ». Il explique que, l'assurance étant chère, elle ne peut se faire que pour des risques graves.

Toutefois, il s'oppose à toute intervention de l'État dans les assurances, que ce soit pour rendre l'assurance obligatoire ou pour des subventions.

Concernant le premier point, la sécurité que prétend procurer l'assurance obligatoire n'est pas complète. Des personnes restent en dehors de l'assurance obligatoire, comme par exemple les petits propriétaires ruraux. L'assurance serait payée pour les ouvriers salariés par l'entreprise, ce qui, pour les petites entreprises, équivaldrait à un impôt élevé. C'est un système inégal.

L'assurance collective doit se faire dans le cadre d'initiatives privées : la mutualité et les secours organisés par les patrons. Il explique que des patrons ont créé des caisses de secours et d'assurance pour les ouvriers. L'intervention de l'État détruit ces institutions. Toutes ces combinaisons variées et avantageuses pour le public disparaissent pour laisser place à une organisation uniforme de l'État<sup>48</sup>. De plus, l'assurance obligatoire décourage la prévoyance et l'effort.

« On substituerait un être automatique, qui ne sera plus tenu de penser à rien, à l'être responsable d'aujourd'hui<sup>49</sup> ».

---

<sup>43</sup> Selon la loi en vigueur jusqu'en 1898, c'est à l'ouvrier à apporter la preuve que le patron est responsable de son accident (voir introduction).

<sup>44</sup> Cette analyse est également partagée par Bellom (SEP décembre 1912 pp. 489-491), Dufourmantelle (SEP décembre 1912 p. 492), Lévy (SEP janvier 1924 p. 125).

<sup>45</sup> Tous les économistes ne font pas la différence. En effet, une partie des débats sur les assurances sociales se déroule à la Société d'économie politique dans un débat consacré à l'assurance incendie (SEP mars 1905).

<sup>46</sup> Leroy-Beaulieu (1888) p. 322.

<sup>47</sup> Leroy-Beaulieu (1888) p. 324.

<sup>48</sup> SEP (février 1895) p. 277.

<sup>49</sup> SEP (février 1895) p. 277.

Nous pouvons noter qu'il ne parle ensuite plus des assurances dans son *Traité théorique et pratique d'économie politique*<sup>50</sup>.

Concernant le deuxième point, Leroy-Beaulieu critique aussi les subventions car elles peuvent devenir une charge importante pour le budget de l'État.

Quant aux autres risques, la prévoyance doit être libre<sup>51</sup>.

Cheysson et Colson critiquent la responsabilité civile et défendent les assurances sociales pour protéger les ouvriers des risques encourus.

Tous deux pensent également, comme Guyot et Leroy-Beaulieu, que l'assurance obligatoire décourage la prévoyance et l'effort<sup>52</sup>. Ainsi, pour Colson, la prévoyance obligatoire est loin d'avoir la valeur morale de la prévoyance individuelle. La valeur du peuple est diminuée en l'habituant à considérer comme inutile l'effort nécessaire pour assurer son avenir. Pour cette raison, il est contre l'obligation<sup>53</sup>. Il pense toutefois qu'il faut inciter les patrons et les ouvriers à prendre une assurance. Contrairement à Guyot et Leroy-Beaulieu, Cheysson et Colson admettent que l'État puisse avoir un rôle pour inciter à l'assurance.

Cheysson critique le régime de la responsabilité civile car il ne suffit pas pour répondre aux besoins<sup>54</sup>. En effet, en Allemagne, un quart des accidents est imputable au patron, un quart aux ouvriers, la moitié vient de force majeure. En émettant l'hypothèse que la proportion est la même en France, le système français de responsabilité civile ne permet qu'à un quart des accidents d'indemniser l'ouvrier, à condition qu'on ait la preuve de la faute du patron et que le patron n'ait pas une caisse vide. Le régime a subsisté parce qu'il n'était pas appliqué : les grandes entreprises secourent les blessés sans s'occuper du droit, les tribunaux cherchent la faute du patron pour le rendre responsable même s'il ne devrait pas l'être.

Il est normal qu'avec la démocratie soit créé le risque professionnel. Les risques sont alors mis à la charge de l'industrie, entité abstraite entre le patron et l'ouvrier. Ce système aurait pu convenir mais il donne une insécurité. En effet, le patron peut ne pas s'être assuré et ne pas pouvoir payer la victime. Cheysson pense que la réparation des accidents doit être garantie. Le système de l'assurance doit donc répondre à deux conditions : le risque professionnel et la certitude pour l'ouvrier blessé ou sa famille de toucher les indemnités auxquelles il a droit<sup>55</sup>.

---

<sup>50</sup> Leroy-Beaulieu (1914).

<sup>51</sup> SEP (février 1895) pp. 274-277, SEP (décembre 1912) p. 496.

<sup>52</sup> Cette analyse est également partagée par Villey (SEP janvier 1924 pp. 115-120).

<sup>53</sup> Cours livre 2 chapitre 4 V.

<sup>54</sup> Cheysson écrit avant la loi de 1898 sur les accidents du travail.

<sup>55</sup> SEP (février 1894) pp. 267-268, SEP (février 1895) pp. 269-270.

Colson pense de même que le patron doit des indemnités aux ouvriers atteints par des accidents. Le risque professionnel à la charge de l'employeur fait de l'assurance une nécessité pour les petits patrons.

Pour lui, il est normal que l'assurance soit à la charge du patron parce qu'il est responsable des accidents. Toutefois, pour que l'ouvrier soit vraiment en sécurité, il faut combiner cette assurance avec celle pour la maladie et le décès dus à d'autres causes. En effet, la plupart des maladies et des accidents sont dues en partie au risque professionnel, en partie à la victime. Il pense donc qu'il faut regrouper les deux assurances pour répondre à la réalité<sup>56</sup>.

Au terme de ce débat, il apparaît que, alors que Guyot souhaite le système de la responsabilité civile, Leroy-Beaulieu admet que les ouvriers doivent être protégés contre les risques, il défend alors les mécanismes mis en place par l'initiative privée pour développer la prévoyance. La position de Colson, proche de celle de Cheysson, est opposée à celle de Guyot et Leroy-Beaulieu pour qui l'État ne doit pas intervenir. Colson est donc hésitant entre d'un côté ses positions libérales – qui le font se prononcer contre l'obligation d'assurance – et d'un autre côté sa prise en compte de la pratique – qui lui font dire que les ouvriers doivent être protégés par une assurance. Il défend alors une intervention de l'État.

### **3°) L'État peut intervenir pour inciter à la protection des ouvriers.**

Guyot et Leroy-Beaulieu étant opposés à toute intervention de l'État dans les assurances sociales, seuls Cheysson et Colson proposent une intervention de l'État pour inciter les patrons et les ouvriers à être assurés. Cheysson développe l'idée d'un système d'assurances sociales privées avec intervention de l'État<sup>57</sup> au Congrès international des accidents du travail à Milan en 1894<sup>58</sup>. Colson ne dit rien sur le modèle proposé par Cheysson ; toutefois nous montrons qu'il développe une analyse assez voisine. En effet, tout comme lui, il soutient une intervention de l'État pour inciter à la protection des travailleurs par une assurance sociale, sans que celle-ci soit obligatoire, et la possibilité pour l'État d'accorder des subventions aux compagnies d'assurance.

Cheysson pense qu'un économiste ne doit pas condamner par principe toute intervention de l'État mais qu'il doit chercher scientifiquement s'il n'en existe pas certaines qui aient des effets

---

<sup>56</sup> Cours livre 2 chapitre 4 III.

<sup>57</sup> Cheysson (1894), il présente également le système à la *Société d'économie politique* (SEP février 1894 pp. 261-271) et à la *Revue politique et parlementaire* (Cheysson 1895).

<sup>58</sup> Luzzatti développe un système proche à ce congrès (Luzzatti 1894). Pour cette raison, les économistes parlent du système de Cheysson-Luzzatti.

positifs<sup>59</sup>. Selon lui il est difficile de démarquer le domaine de l'État de celui de l'initiative privée parce que la limite se déplace en fonction de l'opinion publique et des mœurs<sup>60</sup>. L'État protège les enfants et les femmes, il est dans son rôle en défendant ceux qui sont trop faibles pour se défendre eux-mêmes. Les adultes peuvent être touchés par la maladie<sup>61</sup>, l'accident<sup>62</sup>, la vieillesse. L'assurance permet de prévenir ces crises et donc les ouvriers doivent s'assurer. Il défend alors l'intervention de l'État pour que les ouvriers soient assurés et propose un système où celui-ci incite les ouvriers à être protégés par une assurance sociale tout en laissant l'initiative privée organiser l'assurance. Il qualifie son système de « *libéralisme d'État*<sup>63</sup> ». Nous en présentons les principales modalités.

Cheysson est lui aussi contre l'assurance obligatoire gérée par l'État mais celui-ci doit agir en réglementant la responsabilité des patrons pour que les ouvriers soient couverts contre les risques auxquels ils font face. Pour que l'État n'intervienne pas trop, il pense qu'un intermédiaire entre l'individu et l'État est nécessaire et c'est pour cette raison qu'il défend un système d'association : il admet que l'État oblige les patrons à assurer leurs ouvriers et réglemente la responsabilité des patrons à condition de leur laisser le choix d'assurance. Les différents choix possibles d'assurance proposés sont<sup>64</sup> :

- l'assurance par soi-même. Les grandes entreprises peuvent être leur propre assureur sous réserve d'un contrôle de l'État,
- le syndicat de garantie. Les patrons restent leur propre assureur avec une caution solidaire entre eux. Pour Cheysson, l'État doit particulièrement soutenir cette forme,
- le syndicat d'assurance mutuelle. Cela ressemble au système allemand mais il se fait avec le libre consentement des intéressés. Ces syndicats ont les garanties de l'État mais ils fonctionnent avec leurs propres moyens,
- les caisses régionales d'assurance. Elles sont formées dans chaque région par les ressources et le personnel des institutions de prévoyance. Elles reçoivent les épargnes de leur circonscription et elles les restituent par des placements locaux,
- les sociétés coopératives d'assurance. Il est possible d'appliquer pour les accidents ce qui marche pour la maladie dans la petite industrie,

---

<sup>59</sup> SEP (février 1894) p. 262.

<sup>60</sup> Nous pouvons voir que Cheysson défend ici l'utilisation de la méthode historique où les résultats peuvent être vrais à une époque mais pas pour une autre.

<sup>61</sup> Cheysson développe le système qu'il propose avec l'exemple de la maladie et des accidents.

<sup>62</sup> Voir SEP (mars 1888) pp. 427-440 où Cheysson expose la question de la réparation des accidents.

<sup>63</sup> SEP (février 1894) p. 270.

<sup>64</sup> SEP (février 1895) pp. 271-272.

- les compagnies privées d'assurance. Il faut qu'elles suppriment la clause de déchéance<sup>65</sup> et l'insécurité de leur gestion financière en versant leurs fonds dans une caisse contrôlée par l'État.

Il défend donc un système où il y a association entre les sociétés d'assurance<sup>66</sup> et l'État. Ce dernier peut encourager les sociétés d'assurance et leur donner des subventions en échange de justifications : les sociétés doivent publier des comptes rendus et subir des contrôles financiers et techniques de l'État.

« Si les individus y gagnent de gérer leurs propres intérêts, l'Etat y trouve, de son côté, le double avantage de soulager sa responsabilité et de contribuer à l'éducation administrative du pays. Tout en laissant agir l'association, il aplanit devant elle les obstacles ; il l'encourage, il la guide, il la contrôle même, en échange des faveurs qu'il lui accorde. C'est là une féconde division du travail, qui laisse l'association et l'État opérer sur leur domaine légitime en vue de pourvoir à ces services d'intérêt public, tels que le placement des épargnes populaires, l'organisation de secours contre la maladie<sup>67</sup>. »

Selon Cheysson, l'État interviendrait alors uniquement dans un intérêt public que les entreprises ne prennent pas en compte sans son intervention : permettre aux ouvriers d'être protégés contre les risques auxquels ils font face. C'est cette intervention qui permet à l'initiative privée d'avoir lieu, l'État veille sur les services accomplis librement par les associations. Il y a collaboration entre l'État, l'association et l'individu en laissant chacun dans sa sphère légitime d'action. Il explique que ce système donne à l'État le contrôle et aux intéressés l'action<sup>68</sup>.

« Toujours l'État contrôleur en face de l'association agissante ; l'État fixant les garanties, les réparations ; l'association se mouvant librement dans le cercle qui lui est assigné par la loi [...] et sachant adapter à chaque cas particulier la solution qui convient, tandis que l'action publique procède à coup de formules d'une implacable uniformité<sup>69</sup>. »

Le patron doit pouvoir choisir entre les différents modes d'assurance, l'État contrôle. Cheysson défend que de cette façon ce n'est pas l'assurance qui est obligatoire mais la garantie, c'est-à-dire la garantie pour l'ouvrier de recevoir des indemnités en cas d'accident ou de maladie. Il ajoute que pour être sûr que le patron prenne une garantie, l'État doit intervenir si le patron ne fait rien. Les

---

<sup>65</sup> La déchéance est une sanction à l'encontre de l'assuré qui n'a pas respecté certaines des obligations prévues dans son contrat d'assurance. L'ouvrier se retrouve alors sans assurance.

<sup>66</sup> Ce terme regroupe les différents choix possibles d'assurance que nous venons d'évoquer.

<sup>67</sup> SEP (février 1894) p. 267.

<sup>68</sup> SEP (février 1895) pp. 269-273.

<sup>69</sup> SEP (février 1894) p. 268.

tarifs appliqués alors par la caisse de l'État doivent être plus élevés que les tarifs normaux pour que le patron ne préfère pas cette forme<sup>70</sup>.

Nous devons remarquer que bien que défendant un système où l'assurance ne serait pas obligatoire, si le patron ne s'assure pas par sa propre initiative, il doit alors souscrire à l'assurance de l'État ce qui fait que, en réalité, le patron est bien obligé de s'assurer. Nous pouvons également remarquer que le système proposé par Cheysson tient compte de la crainte de la montée des idées socialistes et interventionnistes puisqu'il ajoute qu'en reconnaissant la légitimité de l'État, les économistes seraient en meilleure situation pour empêcher les empiètements de l'État<sup>71</sup>.

Guyot<sup>72</sup> critique le système proposé par Cheysson et Luzzatti. Il explique qu'ils défendent en même temps l'assurance obligatoire et la liberté de l'assureur, ce qui est un principe contradictoire. En effet, l'État demande des garanties à l'assureur, fixe le taux d'indemnité, accepte ou refuse les compagnies, il finit par tout absorber<sup>73</sup>.

Colson développe une analyse proche de celle de Cheysson. Il est contre le monopole de l'État et l'obligation des assurances sociales mais ne s'oppose pas à l'intervention de l'État<sup>74</sup>. Il explique la raison pour laquelle les ouvriers doivent s'assurer : l'ouvrier, quand il est dans l'impossibilité de travailler, peut devenir pauvre. L'assurance permet de procurer les ressources répondant aux besoins parce qu'elles sont proportionnelles au déficit subi et qu'elles ne se dissipent pas prématurément. L'assurance ne s'adresse pas qu'aux ouvriers, mais alors qu'elle n'est qu'une mesure de prudence pour la classe aisée, elle est nécessaire pour les classes ouvrières<sup>75</sup>.

Il ne présente pas de système pour que les patrons s'assurent, il pense seulement tout comme Cheysson que l'État peut intervenir avec des subventions pour encourager l'assurance et l'épargne<sup>76</sup>. Il en développe la raison, à savoir que la difficulté pour les ouvriers de faire des versements pour s'assurer contre les risques justifie les subventions publiques. Ceci à la condition que les subventions ne représentent pas une part importante du budget de l'assurance afin que les ouvriers ne pensent pas qu'ils peuvent puiser en grande partie dans les caisses de l'État, ce qui les découragerait de faire des efforts.

---

<sup>70</sup> Le système proposé par Cheysson est également soutenu par Limousin sauf pour les subventions (SEP février 1895 pp. 277-279).

<sup>71</sup> SEP (février 1894) pp. 270-271.

<sup>72</sup> Cette analyse est également partagée par Lavollée (SEP février 1894 pp. 271-272).

<sup>73</sup> SEP (février 1895) p. 268.

<sup>74</sup> *Cours* livre 2 chapitre 4 III.

<sup>75</sup> *Cours* livre 2 chapitre 4 I.

<sup>76</sup> *Organisme économique et désordre social* livre 3 chapitre 3 II, *Cours* livre 7 chapitre 3 II.

Colson expose également par quel moyen les indemnités doivent être fixées. La répartition d'après les besoins a comme objectif d'apporter le complément nécessaire à ceux qui n'ont pas réussi à constituer le minimum pour vivre. Pour déterminer le montant à percevoir des assurances, le salaire habituel du travailleur doit servir de base, les indemnités doivent se situer à un niveau inférieur. La prime doit être proportionnelle au salaire. L'assurance peut se fractionner pour profiter à l'ouvrier, à sa femme, à ses enfants<sup>77</sup>. Quant à l'épargne, il pense qu'elle est à la portée de l'ouvrier et qu'elle peut être encouragée par l'État en majorant l'intérêt des petits dépôts. Il explique que c'est l'une des rares formes utiles de l'interventionnisme<sup>78</sup>.

Nous concluons que les analyses de Cheysson et Colson sont complémentaires. Alors que Cheysson développe un moyen de protection des travailleurs sans rendre l'assurance obligatoire, Colson insiste plus sur les raisons pour lesquelles l'État doit intervenir pour protéger les ouvriers : la difficulté pour ceux-ci de faire par eux-mêmes des versements et le risque qu'ils ont de se retrouver dans la pauvreté. Nous allons voir maintenant que leurs analyses ne sont pas aussi voisines pour les divers types d'assurances sociales.

## II – Les différents types d'assurances sociales.

Les assurances sociales concernent l'assurance pour faire face à l'incapacité temporaire de travailler – la maladie –, l'incapacité définitive de travailler – l'invalidité prématurée liée à un accident –, la retraite et le chômage. Colson ajoute le décès prématuré<sup>79</sup>. En effet, le décès prématuré ne peut pas être prévu. Cela entraîne l'arrêt du travail d'un homme en pleine force, c'est un danger auquel l'assurance peut faire face. L'assurance en cas de décès est indispensable à la famille ouvrière. Cette assurance fait l'objet de moins de lois<sup>80</sup>. Il explique que les assurances sociales, comme toutes les assurances, obéissent à la loi des grands nombres<sup>81</sup>, ce qui illustre la confiance qu'il accorde aux statistiques<sup>82</sup>.

---

<sup>77</sup> Cours livre 2 chapitre 2 III.

<sup>78</sup> Cours livre 2 chapitre 4 V, SEP (novembre 1909) p. 286.

<sup>79</sup> A part lui, parmi les auteurs retenus, seul Leroy-Beaulieu parle de cette assurance, mais celui-ci ne fait pas la distinction entre assurances et assurances sociales, comme nous l'indiquons page 8 (Leroy-Beaulieu 1888).

<sup>80</sup> Colson écrit en 1924 alors que l'assurance décès ne sera présente que dans les lois du 5 avril 1928 et du 30 avril 1930 (voir introduction).

<sup>81</sup> Loi qu'il définit ainsi : « Le rapport entre le nombre des cas dans lesquels un événement d'une certaine nature se produit et celui des cas dans lesquels un événement semblable pourrait se produire est d'autant plus constant que le nombre total des cas envisagés est plus grand » (Cours livre 2 p. 295).

<sup>82</sup> Cours livre 2 chapitre 4 IV, *Organisme économique et désordre social* livre 3 chapitre 3 III.

Comme Guyot et Leroy-Beaulieu ne consacrent pas de passages aux différentes assurances sociales, seules les positions de Colson et Cheysson sont analysées, auxquelles s'ajoute la position de Rueff, élève de Colson, pour l'assurance contre le chômage. Nous montrons que bien que Colson accorde à l'État une place importante comme cela vient d'être souligné, il laisse également une grande part d'initiative aux patrons en application de ses positions libérales.

## **1°) L'assurance contre la maladie et les accidents du travail.**

Cheysson et Colson sont favorables à l'assurance contre la maladie et à celle contre les accidents du travail. En effet, Cheysson développe son système en prenant pour exemple ces deux types de risque. Colson, pour sa part, développe une analyse des raisons qui justifient ces assurances.

Colson parle de l'assurance contre l'incapacité de travailler. L'incapacité de travailler touche l'ouvrier en le privant de son salaire et en lui imposant des dépenses médicales. Il faut distinguer au niveau de l'assurance l'arrêt de travail dont la durée est limitée – la maladie – et l'incapacité définitive – l'invalidité :

- la maladie d'une durée limitée est assez simple à assurer parce qu'elle ne nécessite pas de fortes cotisations ni la constitution de réserves,
- l'invalidité prématurée transforme le soutien apporté par un homme en une charge pour la famille. L'assurance verse une allocation quand l'assuré est dans l'incapacité totale de tout travail et elle doit s'étendre au cas d'une invalidité partielle. Cette assurance doit couvrir la réduction du salaire devenu insuffisant. Cependant Colson est conscient du fait qu'il est difficile de définir la mesure dans laquelle la force de travail d'un individu est réduite. De même, l'incapacité de travailler dépend de l'énergie du malade.

Il pense que l'assurance pour la maladie et l'invalidité, comme celle pour le décès prématuré, sont nécessaires pour donner de la sécurité aux ouvriers qui n'auraient pas constitué une réserve et qu'elles doivent être organisées aux frais du patron et des ouvriers.

Colson explique alors que le principal risque de l'assurance pour la maladie et l'invalidité est le risque de fraude. Quand l'assurance est complète, elle constitue une incitation à se reposer. Il est essentiel qu'une surveillance efficace soit présente ou que le service médical soit sévère. La loi doit déterminer le mode de désignation des médecins chargés de constater l'invalidité. Il laisse aussi une place importante aux patrons. En effet, il écrit qu'il est difficile pour l'État de tenir compte de l'invalidité prématurée sans laisser le patron la contrôler. Il pense que la pension d'invalidité doit être gérée par

une caisse patronale qui arbitrera entre continuer le paiement du salaire avec un travail réduit ou verser une allocation inférieure au salaire<sup>83</sup>.

Enfin, Colson est favorable à la loi de 1898 sur les accidents du travail bien que cette nouvelle loi soit encore imparfaite. Le risque professionnel mis à la charge de l'employeur fait de l'assurance devient une nécessité, les entreprises peuvent choisir l'assurance qu'elles souhaitent. L'intérêt que les patrons ont à voir leurs ouvriers assurés justifie une intervention de leur part pour développer l'assurance. La répartition des charges entre le patron et les ouvriers a plus d'importance sur la forme que sur le fond puisque la quantité de travail demandée par les patrons est déterminée en fonction des charges totales, c'est-à-dire de ce que nous appelons en comptabilité nationale la rémunération des salariés. Il faut noter que, pour Colson, cette assurance n'augmentera pas le coût d'une unité de main d'œuvre car à mesure que l'assurance à la charge des patrons augmente, la demande de travail diminue jusqu'à ce que l'augmentation des charges soit compensée par une baisse du salaire nominal. Et, de toute façon, en incitant leurs ouvriers à être prévoyant les patrons leur sont utiles<sup>84</sup>.

## **2°) L'assurance pour la retraite.**

Cheysson et Colson sont en opposition sur ce type d'assurance. Cheysson pense que la retraite est dure à assurer, mais qu'elle peut être encouragée. Colson soutient exactement le contraire.

Pour Cheysson, la retraite est le problème le plus difficile comme le montre cette citation :

« Aucun problème n'est plus difficile que celui-là, au point de vue technique et au point de vue financier comme au point de vue social. Nulle part, les erreurs ne sont plus à craindre et n'ont des conséquences plus graves<sup>85</sup>. »

En effet, comme l'assurance retraite concerne le long terme, qu'il ne s'agit pas de réparer un dommage de très court terme, ce type d'assurance suppose que l'on soit capable de faire de bonnes anticipations, ce qui semble difficile. Et en cas d'erreurs d'anticipation en ce qui concerne la durée de la vie au travail, il sera très difficile de changer le système : le mal aura été fait. De plus, comme le patron retient une partie du salaire pour la donner dans trente ans, il y a des précautions à prendre

---

<sup>83</sup> Cours livre 2 chapitre 4 IV V, livre 7 chapitre 3 II, *Organisme économique et désordre social*, livre 3 chapitre 3 III.

<sup>84</sup> Cours livre 2 chapitre 4 III IV V, livre 7 chapitre 3 II, *Organisme économique et désordre social* livre 3 chapitre 3 III.

<sup>85</sup> SEP (février 1894) p. 269.

pour que la dette soit bien acquittée, notamment si l'entreprise fait faillite. Cependant Cheysson pense quand même que l'État doit encourager cette assurance parce que l'ouvrier est condamné à la misère et à tomber dans l'assistance s'il n'a pas constitué une retraite.

Cheysson est, comme il est possible de s'en douter après avoir étudié le système qu'il propose, contre la loi de 1910<sup>86</sup> qui rend l'assurance vieillesse obligatoire<sup>87</sup>. Pour lui, quand l'État est prévoyant à la place de l'ouvrier, l'état d'esprit change et les hommes se laissent aller. L'obligation fait que l'ouvrier n'a plus les ressources pour la prévoyance : si l'État prend une partie du salaire pour la retraite, l'ouvrier ne peut plus épargner<sup>88</sup>. De plus, il reprend l'idée que l'État n'a pas la capacité pour gérer les retraites. Il pense que l'État ne doit pas imposer les institutions de prévoyance ; il doit établir, comme pour les autres types d'assurance, des règles de sécurité technique et financière. Il peut encourager et donner des subventions en échange de contrôle. Mise à part l'Allemagne les pays vont selon lui vers la liberté<sup>89</sup>.

« Seule, la liberté a la souplesse et l'élasticité nécessaires pour adapter les solutions à l'infinie variété des cas particuliers, en même temps qu'elle trempe le ressort moral au lieu de l'énerver, qu'elle ménage les finances du pays au lieu de les écraser, et qu'elle épargne à l'État ces ingérences dans la vie privée, qui sont pour lui une source inévitable d'embarras, de suspicion et d'impopularité<sup>90</sup>. »

Colson soutient au contraire que l'assurance retraite est facile à appliquer. La retraite est calculée d'après le nombre d'années de service et le dernier traitement, les versements étant proportionnés au salaire. Il reconnaît qu'il est impossible de calculer exactement les réserves pour subvenir à la retraite parce que leur montant dépend de la hausse des salaires et du développement de l'entreprise, mais il ne voit pas ça comme un problème car les charges supérieures aux réserves sont prélevées sur les bénéfices. De plus, la retraite ne peut pas connaître de fraude puisqu'il n'y a qu'à fixer l'âge de départ en retraite. En revanche, c'est là qu'apparaît une autre difficulté car l'âge d'entrée en jouissance est fixé d'après une présomption d'incapacité<sup>91</sup>. La citation ci-dessous est très claire sur ce point :

« Cette fixation n'est pas sans difficulté, car l'âge où les divers individus cessent d'être aptes au travail varie beaucoup, et l'incapacité absolue est généralement précédée d'une période d'incapacité partielle de plus en plus accentuée. Si l'âge auquel la retraite sera

---

<sup>86</sup> Voir introduction.

<sup>87</sup> Cette analyse est également partagée par Neymarck (SEP juillet 1901 pp. 113-121) et Juglar (SEP juillet 1901 pp. 127-128).

<sup>88</sup> SEP (juillet 1901) p. 112.

<sup>89</sup> Ce qui n'est pas le cas comme le montre le tableau 1.

<sup>90</sup> SEP (juillet 1901) pp. 109-110.

<sup>91</sup> Cours livre 2 chapitre 4 III, IV.

acquise [...] est fixé assez bas pour répondre aux besoins de tous, les charges de l'assurance en sont accrues dans une proportion énorme [...]. Si, au contraire, on recule l'âge de la retraite, beaucoup de travailleurs seront atteints, avant cet âge, d'une incapacité totale de travailler, et presque tous verront leur salaire diminuer sensiblement dans les années précédentes. La seule solution, qui réponde à tous les besoins, sans charges excessives, est celle qui fixe un âge assez reculé pour l'obtention [...] d'une pension complète, mais en ouvrant largement, pendant les années qui précèdent, le droit à une pension d'invalidité<sup>92</sup>. »

Il n'est pas inintéressant de retrouver dans la méthode développée par Colson pour déterminer l'âge de départ en retraite des points communs avec la réforme des retraites de 2013. En effet, l'âge légal de départ est fixé à 62 ans et 43 ans de cotisations, mais à partir de 55 ans, les personnes avec une incapacité permanente de 50% peuvent bénéficier de la retraite anticipée<sup>93</sup>.

Mais bien qu'il pense que l'assurance retraite soit facile à appliquer, Colson s'y oppose parce que celle-ci porte atteinte selon lui aux liens de famille, ce qui montre la place importante qu'il accorde à ce thème<sup>94</sup>. Il explique que l'assurance pour la vieillesse est présentée comme un acte de solidarité réelle et un progrès social par ses défenseurs alors que, au contraire, elle tend à détruire la seule vraie solidarité, la solidarité familiale. L'assurance retraite est la forme la plus égoïste de l'épargne parce qu'elle consiste à pousser chaque individu à s'occuper uniquement de son avenir. Il écrit même qu'il ne faut verser aucune aide, quel qu'en soit le type, à ceux qui n'ont ni enfants ni ressources. Il défend l'égoïsme familial contre l'égoïsme individuel.

Colson explique aussi que l'assurance ayant pour objet de servir une pension de retraite à l'ouvrier est certainement la plus populaire, mais elle est la moins nécessaire car l'épargne permet d'assurer les besoins de la vieillesse ; il rejoint ici l'analyse de Leroy-Beaulieu.

S'agissant maintenant du régime par répartition, il pense que le fait de commencer les pensions en même temps que les versements rend le système séduisant. Les versements actuels servent à payer les pensions en cours. Pour être accepté il faut que la loi fasse du paiement des pensions une obligation perpétuelle. Le système de la répartition suppose le maintien indéfini de l'organisation des retraites prélevées sur les ressources de la collectivité, il ne constitue plus une assurance mais l'établissement d'un impôt général. L'impôt constitue une charge pesant sur l'ensemble de la

---

<sup>92</sup> Cours livre 2 p. 370.

<sup>93</sup> Source : Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (en ligne), disponible sur : <<http://www.social-sante.gouv.fr/reforme-des-retraites,2780/le-journal-de-la-reforme,2793/decryptage-de-la-reforme-des,2850/retraite-anticipee-des,16350.html>> (consulté le 25 juillet 2015).

<sup>94</sup> Cheysson est d'accord sur ce point, il explique que l'État impose un mode de prévoyance antifamilial mais il y accorde moins d'importance puisque cela ne l'empêche pas d'être favorable à l'assurance retraite.

production nationale. Les charges imposées aux patrons sont un obstacle à la hausse des salaires<sup>95</sup>. Nous remarquons que ces charges ne représentent pas un problème pour Colson dans le cas de l'assurance contre la maladie et les accidents qu'il soutient mais en devient un pour ce type d'assurance qu'il rejette.

En rajoutant cette analyse à son opposition à l'obligation, il n'est pas étonnant que Colson, qui écrit en 1917, se prononce contre la loi de 1910 qui rend l'assurance vieillesse obligatoire.

### **3°) L'assurance chômage et l'influence de Colson sur la théorie du chômage de Rueff.**

Cheysson n'analyse pas l'assurance chômage. Nous pouvons en conclure qu'il ne pense pas que le chômage doive faire l'objet d'une assurance puisqu'il écrit que les risques qui menacent l'ouvrier se limitent à la maladie, l'accident et la vieillesse<sup>96</sup>. Il en va différemment pour Colson et Rueff qui développent une analyse de l'assurance pour le chômage. Leur analyse montre l'hostilité des économistes libéraux envers ce type d'assurance. Colson défend non seulement l'idée que le chômage ne peut pas être assuré<sup>97</sup>, mais il soutient même avec Rueff que l'assurance chômage entraîne le chômage. Nous montrons que l'analyse du chômage de Rueff s'inspire de l'analyse qu'en fait Colson.

#### **a) Le chômage est un risque qui ne peut pas être assuré parce qu'il n'est pas indépendant de l'assuré.**

Colson pense que la solution pour faire face au chômage est l'épargne. En effet, le chômage échappe à l'assurance parce qu'il n'est pas un risque indépendant de l'assuré :

« Sans doute, il y a des crises générales qui frappent tout le personnel d'une industrie, bons et mauvais ouvriers. Mais à ces moments, le chômage ne présente plus ce caractère d'accident frappant une partie seulement des assurés, qui est la base même de toute l'assurance. Quant au chômage normal, il atteint surtout l'ouvrier qui ne donne satisfaction à aucun patron, ou encore celui qui quitte à chaque instant l'atelier et qui ne retrouve ensuite à se caser aussitôt qu'il le voudrait. Il sera toujours difficile de persuader aux bons ouvriers de payer régulièrement une prime d'assurance au profit de ceux-là, et il serait inique de les y obliger, que ce soit sous la forme de l'assurance obligatoire ou sous

---

<sup>95</sup> Cours livre 2 chapitre 4 III, IV, *Organisme économique et désordre social* livre 3 chapitre 3 III, IV.

<sup>96</sup> SEP (février 1894) p. 265.

<sup>97</sup> Leroy-Beaulieu pense lui aussi que l'assurance ne diminue pas le chômage mais sans développer plus ce point (SEP novembre 1909 p. 289). Guyot étant opposé aux assurances sociales il n'en parle pas.

celle d'un impôt grevant toute l'industrie afin de subventionner l'assurance contre le chômage, profitable surtout aux ouvriers médiocres<sup>98</sup>. »

Les ouvriers, quand il y a une caisse de chômage, s'aperçoivent qu'ils entretiennent les mauvais ouvriers, ils demandent la suppression de l'assurance<sup>99</sup>. De plus, quand le chômage est élevé avec une baisse de la demande de travail, l'assurance ne peut pas fonctionner parce qu'il frappe tout le monde en même temps<sup>100</sup>.

Nous devons noter que Colson raisonne ici clairement dans une situation de plein-emploi avec un salaire librement ajustable, ce qui explique son refus du salaire minimal (voir p. 23). Cela montre son analyse libérale avec une tendance à construire sa réflexion dans le cas qu'il admet comme la situation normale et à atteindre plutôt qu'une réflexion en temps de crise.

## **b) L'assurance chômage est responsable du chômage.**

Colson et Rueff prétendent que les syndicats et l'assurance chômage entraînent le chômage. Rueff construit une théorie du chômage où il montre que le salaire réel et le chômage varient dans le même sens. Après avoir présenté sa théorie et montré qu'elle était observée dans l'Angleterre après la guerre, Rueff critique le salaire minimum et l'assurance chômage : ils sont la cause selon lui du chômage permanent. Nous faisons apparaître que non seulement cette théorie est soutenue par Colson mais qu'elle est également influencée par lui.

Avant de présenter l'analyse du chômage de Rueff, il est nécessaire de dire quelques mots sur l'assurance chômage en Angleterre. En 1911 le pays vote le National Insurance Act. La première partie instaure une assurance sociale pour la maladie, la deuxième partie une assurance sociale pour le chômage. Pour y faire face, l'ouvrier et l'employeur versent chacun 2,5 pence par semaine, l'État 3 pence. Après une semaine de chômage, le chômeur peut recevoir de l'État jusqu'à 7 shillings<sup>101</sup> par semaine pour une durée de 15 semaines par an.

Rueff étudie l'évolution du chômage en Angleterre où le nombre de chômeurs est passé de 120 000 en août 1920 à 2 170 000 en juin 1921. Il en cherche les raisons<sup>102</sup>.

---

<sup>98</sup> SEP (novembre 1909) pp. 286-287.

<sup>99</sup> SEP (janvier 1924) p. 524.

<sup>100</sup> Cours livre 2 chapitre 4 IV.

<sup>101</sup> Jusqu'en 1971 où le Royaume-Uni adopte le système décimal, un shilling égal 12 pences.

<sup>102</sup> SEP (décembre 1925) pp. 515-523, SEP (mai 1931) pp. 222-247, Rueff (1925), Rueff (1931).

Il observe que les variations du chômage présentent un rapport avec celles de l'écart entre le niveau des salaires et celui des prix. Le chômage augmente quand l'écart augmente, diminue quand l'écart diminue.

*« L'expérience permet d'affirmer que pendant toute la période 1919-1925, il a existé en Angleterre entre le nombre des chômeurs et le rapport du niveau des salaires au niveau général des prix, une relation de cause à effet permanente, toute variation de la valeur de ce rapport entraînant sans délai une variation concomitante de l'indice du chômage<sup>103</sup>. »*

La relation s'observe aussi de 1928 à 1931. Elle ne s'observe pas de 1926 à 1927 en raison de la grève générale : pendant la grève les variations de salaire n'ont pas d'influence sur l'emploi.

La cause immédiate du chômage est donc le défaut d'adaptation des salaires nominaux au niveau général des prix.

Il cherche ensuite la cause profonde du chômage. Il pense que dans la période de hausse du niveau général des prix, les salaires augmentent moins vite que les prix, le chômage est au minimum ; dans la période de baisse du niveau général des prix, les salaires baissent moins vite que les prix, le chômage augmente.

Avant la guerre, le salaire nominal diminuait jusqu'à ce que le chômage disparaisse, ce n'est plus le cas avec l'assurance chômage<sup>104</sup>.

De 1923 à 1925 l'indice des salaires et l'indice des prix se sont stabilisés, le nombre de chômeurs reste élevé. L'indice des salaires est resté élevé alors que l'offre de travail dépasse la demande. La discipline des syndicats et les secours aux chômeurs empêchent les salaires de baisser, ils sont la cause profonde de la subsistance du chômage. Les syndicats sont un obstacle à l'adaptation des salaires aux nouvelles conditions, les secours permettent aux chômeurs de maintenir la discipline du syndicat. Les chômeurs préfèrent toucher la *dôle* plutôt que de travailler pour un salaire plus bas. Il apparaît alors le chômage permanent.

*« La conséquence d'un pareil régime a été d'établir un certain niveau minimum de salaire, à partir duquel l'ouvrier préfère toucher la « dôle » plutôt que de travailler pour un salaire qui ne lui vaudrait qu'un excédent assez faible sur la somme qu'il reçoit comme chômeur<sup>105</sup>. »*

Rueff présente sa théorie à la Société d'économie politique<sup>106</sup> en présence de Colson et il nous semble clair que le maître soutient l'élève.

---

<sup>103</sup> SEP (décembre 1925) p. 519, italique de l'auteur.

<sup>104</sup> Il faut noter que de 1911 au début de la guerre, l'Angleterre est marquée par une prospérité, le chômage n'est donc pas présent. Pendant la guerre, les hommes sont au combat et non au travail.

<sup>105</sup> SEP (mai 1931) p. 230.

<sup>106</sup> SEP (décembre 1925) pp. 515-523.

En effet, Colson prend la parole juste après Rueff pour mettre en avant les principaux points de la théorie :

- il y a précision de la coïncidence entre les mouvements de chômage et le salaire réel. L'expérience montre qu'aucune volonté individuelle ne peut prévaloir contre le jeu des lois naturelles,
- l'assurance contre le chômage n'est pas possible, elle désorganise l'industrie,
- les ouvriers doivent s'adapter aux conditions de production, le salaire ne doit pas dépasser la valeur de l'objet produit. Les trade-unions sont un obstacle à l'adaptation en voulant maintenir le niveau de vie des ouvriers quelles que soient les conditions économiques. Avant la loi de 1911 sur l'assurance chômage, les trade-unions acceptaient de baisser les salaires quand leurs caisses étaient vides suite à une période de chômage limitée ; depuis 1911, les allocations sont versées par l'État, les trade-unions maintiennent ainsi leurs prétentions, le chômage continu<sup>107</sup>.

De plus, c'est Colson qui répond aux questions posées par les membres de la Société d'économie politique après l'exposé de Rueff.

Enfin, alors que Rueff ne parle que d'« hypothèse<sup>108</sup> » dans la relation entre le niveau des salaires, des prix et du chômage, Colson parle de « loi<sup>109</sup> ».

Nous remarquons qu'il est d'ailleurs étonnant que Colson soutienne autant cette théorie, basée sur l'observation des faits de 1919 à 1925, alors qu'il développe dans le *Cours d'économie politique* que l'erreur de Malthus dans sa théorie de la population et de Ricardo dans sa théorie de la rente est due à une généralisation de faits observables à leur époque, ce qui fait apparaître pour lui que les lois ne peuvent pas être démontrées en se basant seulement sur l'observation<sup>110</sup>. Or, il soutient ici une théorie basée sur l'observation de faits portant seulement sur quelques années. Mais, quoiqu'il en soit, nous retrouvons dans la théorie de Rueff la forte influence de Colson.

En effet, Colson critique les syndicats et l'assurance chômage en utilisant des arguments voisins de ceux que Rueff utilisera. Il écrit, en 1909, que l'Angleterre, pays où les associations ouvrières sont le plus développées et où la législation ouvrière a pris naissance, est le pays où le chômage est le plus élevé. Les associations et les réglementations augmentent le chômage. Les syndicats uniformisent la durée du travail et ne régularisent pas le besoin de travail. Quand la demande de biens augmente l'industriel doit employer de nouveaux travailleurs parce qu'il ne peut pas augmenter le temps de travail ; quand la demande baisse, il doit supprimer l'ouvrier

---

<sup>107</sup> SEP (décembre 1925) pp. 523-525.

<sup>108</sup> SEP (décembre 1925) p. 518.

<sup>109</sup> SEP (décembre 1925) p. 529.

<sup>110</sup> *Cours* livre 1 chapitre 1 II.

supplémentaire, il crée alors un chômeur. La demande de main d'œuvre subit les oscillations observées par Juglar, l'intérêt de la classe ouvrière est qu'il y soit fait face en modifiant la durée de travail, pas le nombre d'ouvriers employés<sup>111</sup>.

Or Rueff étudie l'effet d'un salaire minimum et d'une assurance chômage. Ceux-ci empêchent le salaire de se fixer spontanément, du chômage permanent est présent. Ces points nous semblent déjà présents dans l'analyse effectuée par Colson.

Rueff explique que le salaire minimum risque d'être supérieur au salaire de marché. L'offre de travail est alors supérieure à la demande sans que le salaire ne puisse baisser pour rétablir l'équilibre. Les entrepreneurs vont alors substituer le travail par du capital pour pouvoir produire la même quantité avec un prix de revient plus faible. Les travailleurs qui ne sont pas embauchés en raison du salaire minimum restent alors sans travail, l'effet d'un salaire minimum est donc de provoquer du chômage permanent.

« A chaque instant, toute la population existante est toujours assurée de trouver du travail, mais à un salaire répondant aux conditions du marché. Il ne peut y avoir chômage permanent que si on fixe un niveau minimum de salaires supérieur au niveau qui s'établirait spontanément, ce qui a pour effet de vouer au chômage permanent les ouvriers qui ne trouveraient du travail qu'au-dessous du niveau minimum ainsi fixé<sup>112</sup>. »

Il prend l'exemple des tireurs de pousse-pousse en Chine. Ceux-ci ont une rémunération très faible, il espère que cette situation disparaîtra le plus tôt possible, mais instaurer un salaire minimum n'est pas une bonne solution pour améliorer leur sort :

« Mais qu'arrivera-t-il si, en Chine, on fixe pour les coolies-pousse un minimum de salaire sensiblement supérieur au niveau de leur rémunération présente? Ils seront remplacés par des moyens de traction plus modernes, mais resteront incapables de trouver du travail par ailleurs ; ils deviendront chômeurs et leurs souffrances n'en seront assurément pas diminuées<sup>113</sup>. »

Nous voyons ici la forte influence de Colson ; nous retrouvons, en effet, sa théorie de la détermination conjointe du salaire et du taux d'intérêt<sup>114</sup>. Rueff cite d'ailleurs ce-dernier en expliquant qu'il a été le premier à montrer ce lien et qualifie par ailleurs cette théorie de « découverte essentielle pour l'interprétation des faits économiques<sup>115</sup> ». Rueff explique qu'en

---

<sup>111</sup> SEP (novembre 1909) pp. 284-285.

<sup>112</sup> SEP (mai 1931) p. 241. Nous pouvons noter que Rueff part également de l'hypothèse de plein-emploi.

<sup>113</sup> SEP (mai 1931) p. 241.

<sup>114</sup> Nous n'entrerons pas ici dans le détail de cette théorie et de sa paternité, nous résumons seulement le résultat de cette théorie : le taux de salaire et le taux d'intérêt se fixent au niveau où leur productivité marginale est égale. Si le salaire augmente, les entreprises vont substituer du capital au travail, si l'intérêt augmente, les entreprises vont substituer du travail au capital.

<sup>115</sup> Rueff (1933) p. 314.

laissant agir le marché, les salaires et le taux d'intérêt se fixent à un niveau où toute la population trouve un emploi, en application de la loi de Colson : pour un même niveau de production, les entrepreneurs préfèrent remplacer le travail par des machines parce que, à ce niveau de salaire, la productivité marginale des capitaux est supérieure à celle des travailleurs. Les entrepreneurs obtiennent alors un prix de revient moins élevé qu'en conservant des travailleurs.

Quant à la situation anglaise, selon Rueff, l'assurance chômage correspond à un salaire minimum car les chômeurs préfèrent ne pas travailler et toucher des indemnités proches de leur salaire d'activité plutôt que de travailler pour un salaire du même niveau ou plus faible. L'assurance chômage provoque donc du chômage permanent.

« Dans tous les pays, à toute époque, les baisses du niveau général des prix ont provoqué du chômage. Mais toujours également, ce chômage s'est rapidement résorbé, par adaptation progressive des salaires au niveau des prix résultant des conditions nouvelles. Ce qui distingue le cas anglais de tous les cas antérieurs, c'est que l'adaptation ne s'est pas produite : les salaires sont restés immobiles - en raison du niveau de la « dôle » - et le chômage est devenu permanent [...].

Affirmer que l'appréciation monétaire est cause du chômage, c'est donc une fois de plus confondre la cause et l'occasion. L'occasion a bien été la baisse du niveau général des prix; mais celle-ci aurait été sans action permanente sur le marché du travail, si elle avait été suivie d'une modification correspondante des salaires ; la cause véritable, c'est ici et toujours l'assurance-chômage, qui a rendu l'adaptation impossible<sup>116</sup>. »

Nous suggérons que Rueff ne fait que développer ces lignes de son maître :

« Supposons, par exemple, que les ouvriers trouvent moyen, à la suite d'une grève, par la pression syndicale ou par l'intervention d'une loi, de se faire payer un salaire plus élevé que le taux normal qui découle de la situation du marché [...]. En faussant les cours, on aura fait apparaître cette armée des sans-travail qui n'existe pas dans une situation normale, et sa présence permettra aux entrepreneurs de réduire les salaires indûment relevés<sup>117</sup>. »

L'assurance chômage et le salaire minimum empêchent le salaire nominal de baisser jusqu'au niveau qui permet à la population de ne pas être au chômage. Les entrepreneurs préfèrent alors produire avec des machines parce qu'ils peuvent obtenir un prix de revient plus faible pour la même production, le chômage reste élevé.

Nous remarquons également que la notion de chômage permanent est présente chez Colson pour qui il y a deux types de chômage :

---

<sup>116</sup> SEP (mai 1931) p. 244.

<sup>117</sup> Cours livre premier, p. 367.

- le chômage permanent, c'est le temps nécessaire à un ouvrier qui change d'emploi pour se replacer. Il touche surtout les mauvais ouvriers qui changent souvent d'emplois,
- le chômage d'une exceptionnelle intensité, dû aux crises. Il touche les bons ouvriers, on peut le diminuer en augmentant la flexibilité du travail<sup>118</sup>.

Nous pensons avoir démontré la forte influence de Colson sur la théorie du chômage de Rueff. Si Rueff semble avoir découvert que le chômage dépend du niveau du salaire réel, concernant la critique du salaire minimum et de l'assurance chômage qui en découle, nous pouvons attribuer la théorie à Colson et Rueff.

## **Conclusion.**

Cette analyse nous permet de souligner que l'Ecole libérale française ne constitue pas une école de pensée homogène puisque les positions défendues vont d'une absence d'intervention de l'État, où les accidents doivent être soumis à la responsabilité civile de l'employeur et où les assurances sociales sont vues comme du socialisme, à une intervention de l'État pour inciter à la protection des travailleurs par une assurance sociale. De même, alors que les assurances sociales les plus acceptées sont celles concernant les accidents du travail et la maladie et que l'assurance chômage est rejetée parce que le risque n'est pas indépendant de l'assuré, tous les auteurs ne pensent pas que la retraite doive faire l'objet d'une assurance.

Nous avons également montré que Colson développe une analyse où l'intervention de l'État est importante, proche de celle de Cheysson dans de nombreux cas. Ceci nous permet de le classer parmi les libéraux défendant paradoxalement une intervention de l'État. Nous avons aussi mis en lumière le lien très fort entre théorie et pratique chez Colson, comme le souligne Zouboulakis<sup>119</sup>. En effet, il prend en compte la question sociale en ayant conscience de la situation précaire des ouvriers et de la nécessité d'un soutien de l'État pour les protéger contre les risques auxquels ils font face. Les solutions pratiques qu'il propose mêlent l'intervention de l'État pour inciter à la protection des travailleurs à une place importante accordée à la liberté de s'assurer pour les patrons. Nous retrouvons ainsi une analyse libérale ne faisant pas une place trop importante à l'intervention de l'État ; c'est le patron qui choisit s'il a intérêt à continuer à employer l'ouvrier avec un travail réduit ou à lui verser une prime d'assurance.

---

<sup>118</sup> SEP (novembre 1909) p. 285.

<sup>119</sup> Zouboulakis (2000) pp. 582-583.

En revanche, pour la retraite et le chômage, son analyse est plus libérale :

- concernant la retraite, qui ne doit pas faire l'objet d'une assurance car ceci détruirait le lien familial, il rejoint les positions du libéral modéré Leroy-Beaulieu où l'épargne doit être incitée sans qu'il y ait obligation d'assurance,
- concernant le chômage, qui ne peut faire l'objet d'une assurance puisque le risque n'est pas indépendant de l'assuré, le travail n'étant alors plus qu'une marchandise comme une autre, soumise à la loi de l'offre et de la demande, il rejoint l'analyse de l'ultralibéral Guyot : l'État ne doit pas modifier la répartition naturelle des richesses, ceci aurait un effet négatif puisque l'intervention de l'État provoque du chômage.

Nous remarquons ainsi une sorte de paradoxe : dans les types d'assurances sociales qu'il défend, Colson laisse à l'État une place assez large tandis que dans celles qu'il ne juge pas nécessaires, l'État ne doit pas intervenir, au risque d'entraîner un effet négatif. Nous en déduisons qu'il peut être plus ou moins libéral selon l'analyse qu'il mène des circonstances.

Les solutions pratiques proposées par Colson s'expliquent par le fait que sa principale œuvre, le *Cours d'économie politique*, est un ouvrage destiné à des ingénieurs<sup>120</sup> ainsi qu'aux responsables économiques et politiques qu'il conseille<sup>121</sup>. Nous pensons que cela a pu leur permettre de prendre des décisions qui, tout en restant libérales, prenaient en compte la question sociale et contribuaient ainsi à limiter la hausse du socialisme et de l'interventionnisme tant crainte par les libéraux de l'époque.

Nous avons également mis en avant le rôle que Colson a joué dans la pensée de Rueff en montrant l'influence du premier sur le second dans la théorie du chômage que ce dernier propose. Rueff semble bien avoir découvert que le chômage est lié au niveau du salaire réel. En revanche, la critique du salaire minimum et de l'assurance chômage qui en découle reprend celle qu'en fait Colson.

---

<sup>120</sup> *Cours* livre 1 p. 2.

<sup>121</sup> Picory (1989) pp. 680-703.

## Bibliographie.

- BASLE Maurice et GELEDAN Alain, « Frédéric Bastiat, théoricien et militant du libre-échange », in Yves BRETON (dir.) et Michel LUTFALLA (dir.), *L'économie politique en France au XIXe siècle*, Paris, Economica, 1991, pp. 83-109.
- BASLE Maurice, « Paul Leroy-Beaulieu 1843-1916, un économiste français de la IIIe République commençante », in Yves BRETON et Michel LUTFALLA (dir.), *L'économie politique en France au XIXe siècle*, Paris, Economica, 1991, pp. 203-246.
- BOUSQUET, George-Henri (éd.), *Clément Colson*, Paris, France, Dalloz, 1960, 354 p.
- BASTIAT Frédéric, *Œuvres complètes de Frédéric Bastiat, Tome 4, Sophismes économiques I, Petits pamphlets I*, Paris, France, Guillaumin et cie, 1854, 548 p.
- BRASSEUL Jacques, *Histoire des faits économiques : industrialisation et sociétés dans le monde au XIXe et au début du XXe siècle. Tome II, De la révolution industrielle à la Première Guerre mondiale*, 2e édition, Paris, A. Colin, coll. « U », 2004.
- BRETON Yves et LUTFALLA Michel, *L'économie politique en France au XIXe siècle*, Paris, Economica, 1991, 670 p.
- CHEYSSON Emile, « L'obligation de la garantie de l'indemnité et la liberté des divers combinaisons d'assurances contre les accidents », in *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales, troisième session tenue à Milan du 1er au 6 octobre 1894. Tome premier, Rapports*, Milan, Italie, Imprimerie H. Reggiani, 1894, pp. 849-864.
- CHEYSSON Émile, *La garantie obligatoire de l'indemnité (Extrait de la Revue Politique et Parlementaire de Février et Mars 1895)*, Paris, Bureaux de la Revue politique et parlementaire, 1895, 42 p.
- COLSON Clément, *Organisme économique et désordre social*, Paris, France, Ernest Flammarion, 1918, 390 p.
- COLSON Clément, *Cours d'économie politique, professé à l'École polytechnique et à l'École nationale des Ponts et chaussées, Livre premier, Théorie générale des phénomènes économiques*, Paris, France, Gauthier-Villars : F. Alcan, 1924, 555 p.
- COLSON Clément, *Cours d'économie politique: professé à l'école polytechnique et à l'École nationale des ponts et chaussées, Livre deuxième, Le travail et les questions ouvrières*, Paris, France, Gauthier-Villars : F. Alcan, 1927, 573 p.
- COLSON Clément, *Cours d'économie politique professé à l'École polytechnique et à l'École nationale des ponts et chaussées, Livre septième, Conclusions générales du cours index alphabétique*, Paris, France, Gauthier-Villars : F. Alcan, 1933, 190 p.
- DIVISIA François, *Exposés d'économie : Tome 1 Introduction générale, L'apport des ingénieurs français aux sciences économiques*, Paris, France, Dunod, 1951, 157 p.
- FRIEDMAN Milton, *Capitalisme et liberté*, traduit par Antoine Maurice CHARNO, Paris, Leduc S, coll. « A contre courant », 2010 [1962], 316 p.
- GUYOT Yves, *La tyrannie socialiste*, Paris, France, Ch. Delagrave, 1893, 272 p.
- GUYOT Yves, *L'industrie et les industriels*, Paris, France, Doin, 1914, 356 p.
- GUYOT Yves, *La science économique. Ses lois inductives*, Paris, France, 1923.
- LE VAN-LEMESLE Lucette, *Le Juste ou le Riche : l'enseignement de l'économie politique 1815-1950*, Paris, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2004.
- LE VAN-LEMESLE Lucette, « Cauwès et Colson, le juriste et l'ingénieur : une ou deux conceptions du service public ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, septembre 2005, vol. 52 - 3, n° 3, pp. 75-87.
- LEROY-BEAULIEU Paul, *Précis d'économie politique*, Paris, France, C. Delagrave, 1888, 409 p.

- LEROY-BEAULIEU Paul, « L'État moderne et ses fonctions, V- L'État, le régime du travail et les assurances », *Revue des deux mondes*, avril 1889, LIX année, troisième période, Tome XCII, Numéro du 1er avril 1889, pp. 541-580.
- LEROY-BEAULIEU Paul, *Traité théorique et pratique d'économie politique Tome 2*, Paris, France, F. Alcan, 1914, 800 p.
- LUCIANI Jean, « La question sociale en France », in Yves BRETON et Michel LUTFALLA (dir.), *L'économie politique en France au XIXe siècle*, Paris, Economica, 1991, pp. 555-587.
- LUTFALLA Michel, « Aux origines du libéralisme économique en France LE « JOURNAL DES ÉCONOMISTES » : Analyse du contenu de la première série 1841-1853 », *Revue d'histoire économique et sociale*, janvier 1972, vol. 50, n° 4, pp. 494-517.
- LUZZATTI Luigi, « Avantage du libre choix de l'assureur en cas d'assurance obligatoire ; opportunité d'organiser, mais non d'imposer, des caisses officielles ayant pour mission de servir de type au triple point de vue de la solvabilité, de l'économie et de la rapidité des règlements. - Du rôle réservé dans cet ordre d'idées au Caisses nationales constituées par les Caisses d'épargne », in *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales, troisième session tenue à Milan du 1er au 6 octobre 1894. Tome premier, Rapports*, Milan, Italie, Imprimerie H. Reggiani, 1894, pp. 865-881.
- MACQUART Emile, « Compte rendu. Cours d'Economie Politique professé à l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées par M. C. Colson, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, conseiller d'État. -- Tome Ier (Guillaumin et Cie et Gauthier-Villars) », *Journal des économistes*, décembre 1901, 5e série, Tome XLVIII, n° 2, pp. 283-286.
- MARCO Luc, « Jean-Gustave Courcelle-Seneuil 1813-1892, l'orthodoxe intransigeant », in Yves BRETON et Michel LUTFALLA (dir.), *L'économie politique en France au XIXe siècle*, Paris, Economica, 1991, pp. 141-161.
- PICORY Christian, « Orthodoxie libérale et hétérodoxie marginaliste : Clément Colson », *Revue économique*, 1989, vol. 40, n° 4, pp. 679-708.
- POLLET Gilles et DUMONS Bruno, « Aux origines du système français de retraite. La construction d'une solution politique au problème de la vieillesse ouvrière au tournant des XIXe et XXe siècles », *Sociétés contemporaines*, 1995, vol. 24, n° 1, pp. 11-39.
- ROY René, « Clément Colson », *Econometrica*, juillet 1940, vol. 8, n° 3, pp. 193-198.
- RUEFF Jacques, « Les variations du chômage en Angleterre », *Revue politique et parlementaire*, décembre 1925, CXXV, pp. 425-436.
- RUEFF Jacques, [signé xxx], « L'assurance-chômage, cause du chômage permanent », *Revue d'économie politique*, avril 1931, 45e année, n° 2, pp. 211-251.
- RUEFF Jacques, « L'enseignement de M. Colson », *Revue politique et parlementaire*, novembre 1933, Tome CLVII, numéro 2, pp. 312-318.
- RUEFF Jacques, « Clément Colson », *Revue d'économie politique*, avril 1939, 53e année, numéro 2, pp. 814-816.
- SILVANT Claire, *L'école libérale française et l'intervention publique dans la deuxième moitié du XIXe siècle*, Nanterre, France, Ecole doctorale Economie, organisations, société, 2010, 374 p.
- SOCIETE D'ECONOMIE POLITIQUE, « Réunion du 6 mars 1888. L'assurance des ouvriers contre les accidents. », *Journal des économistes*, mars 1888, 4e série, Tome quarante-et-unième, n° 3, pp. 426-446.
- SOCIETE D'ECONOMIE POLITIQUE, « Réunion du 5 février 1894. Les lois ouvrières au point de vue de l'intervention de l'État. », *Journal des économistes*, février 1894, 5e série, Tome XVII, n° 2, pp. 261-282.

- SOCIETE D'ECONOMIE POLITIQUE, « Réunion du 5 février 1895. L'assurance obligatoire et la responsabilité civile relativement aux accidents du travail. », *Journal des économistes*, février 1895, 5e série, Tome XXI, n° 2, pp. 263-283.
- SOCIETE D'ECONOMIE POLITIQUE, « Réunion du 5 juin 1901. Les retraites ouvrières. », *Journal des économistes*, juin 1901, 5e série, Tome XLVI, n° 3, pp. 414-422.
- SOCIETE D'ECONOMIE POLITIQUE, « Réunion du 13 juin 1901. Des retraites ouvrières. », *Journal des économistes*, juillet 1901, 5e série, Tome XLVII, n° 1, pp. 101-133.
- SOCIETE D'ECONOMIE POLITIQUE, « Réunion du 6 mars 1905. L'envahissement de l'État dans le domaine de l'assurance et en particulier de l'assurance-incendie. », *Journal des économistes*, mars 1905, 6e série, Tome V, n° 3, pp. 419-436.
- SOCIETE D'ECONOMIE POLITIQUE, « Réunion du 5 février 1909. Les lois sociales et les lois économiques. », *Journal des économistes*, février 1909, 6e série, Tome XXI, n° 2, pp. 256-273.
- SOCIETE D'ECONOMIE POLITIQUE, « Réunion du 5 novembre 1909. Les remèdes ou prétendus remèdes contre le chômage. », *Journal des économistes*, novembre 1909, 6e série, Tome XXIV, n° 2, pp. 278-290.
- SOCIETE D'ECONOMIE POLITIQUE, « Réunion du 5 décembre 1912. La prévoyance en faveur des classes moyennes. », *Journal des économistes*, décembre 1912, 6e série, Tome XXXVI, n° 3, pp. 488-498.
- SOCIETE D'ECONOMIE POLITIQUE, « Séance du 5 janvier 1924. Le projet de loi sur les assurances sociales. », *Journal des économistes*, janvier 1924, 6e série, Tome LXXVII, n° 1, pp. 115-126.
- SOCIETE D'ECONOMIE POLITIQUE, « Séance du 5 décembre 1925. Recherches sur les variations du chômage en Angleterre. », *Journal des économistes*, décembre 1925, 6e série, Tome LXXXII, n° 4, pp. 514-535.
- SOCIETE D'ECONOMIE POLITIQUE, « Séance du 5 mai 1931. Les causes du chômage. », *Journal des économistes*, mai 1931, 6e série, Tome XCIX, n° 2, pp. 222-253.
- ZOUBOULAKIS Michel S., « Eclectisme théorique et libéralisme pragmatique dans l'œuvre de Clément Colson », in Pierre DOCKES, Ludovic FROBERT et Gérard KLOTZ (dir.), *Les traditions économiques françaises: 1848-1939*, Paris, France, CNRS Ed., 2000, pp. 581-593.

## **Sites internet.**

- LEGIFRANCE,  
<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006438819&cidTexte=LEGITEXT000006070721>>
- SECURITE SOCIALE, « HISTORIQUE DU SYSTEME FRANÇAIS DE SECURITE SOCIALE »,  
<<http://www.securite-sociale.fr/Historique-du-systeme-francais-de-Securite-sociale>>